

PV CONTEST France

Bonjour et merci d'avoir fait acquisition de ce guide.

Il va être pour vous en quelque sorte votre avocat dans les cas de vices de forme ou de procédure émanant des différentes administrations concernées ainsi que ceux qui les représentent.

Nous espérons toutefois qu'il ne vous sera utile que dans les cas où votre bonne foi est évidente !

**** * ****

Sommaire

CONTESTATIONS ET CAS D'ANNULATIONS DES PV.....	3
LA SIGNALISATION VERTICALE.....	4
Non conformité des panneaux de signalisation :	4
Manque de visibilité ou panneaux non entretenus :.....	5
Absence de panneaux de pré-signalisation (appelés signal avancé).....	5
Signalisation insuffisante :	6
Absence de déclaration d'arrêtés municipaux :	6
Cas de double signalisation :	7
SIGNALISATION HORIZONTALE	8
REDACTION DES TIMBRES-AMENDES.....	8
Cas de nullité de PV.....	8
STATIONNEMENT PAYANT	10
Panneaux obligatoires :	10
Mention de l'arrêté municipal obligatoire	10
LA ZONE BLEUE	11
LES AIRES DE LIVRAISON	12
LES PLACES RESERVEES AUX HANDICAPES.....	12
LE TELEPHONE PORTABLE	13
a- LES RADARS MOBILES.....	14
1) Si vous êtes arrêtés:	14
2) Si vous êtes flashé (à la volée) sans être arrêté.....	16
b- RADARS LES AUTOMATIQUES.....	17
POLICIERS MUNICIPAUX ET GARDE CHAMPETRE.....	19
Concernant le Code de la Route (CR).....	19
La protection des réserves naturelles	20
La protection de la faune et la flore	20
L'affichage et la publicité	21
La lutte contre le bruit	21
divers.....	21
Les grands axes qui différencient la Police Municipale de la Police d'Etat	25
CONTESTER UN EXCES DE VITESSE par lettre.....	27
Lettre - contestant l'amende forfaitaire due a un excès de vitesse.....	30
Lettre - contestant une contravention au stationnement payant par cartes prépayées.....	31
Lettre - pour toutes contestations concernant le stationnement en général ou autre infraction au code de la route.....	32
Lettre - pour majoration d'un proces-verbal après réclamation.....	33
Lettre - au Trésorier Principal	34
Lettre - saisine de la commission de suspension.....	35
Lettre - demande d'échelonnement du paiement de l'amende.	36
Lettre - justification d'une absence au Tribunal.....	37
Lettre - Saisine du tribunal de police , en cas de rejet de la réclamation par le ministère public.....	38
Lettre - Demande d'avocat d'office	39
Lettre - Plainte auprès du Procureur de la République.....	40
Lettre - Recours en perte de points abusive.....	41

CONTESTATIONS ET CAS D'ANNULATIONS DES PV

Dans la Loi Française pour qu'il y ait infraction il faut 3 éléments constitutifs:

1° l'élément légal

Un texte décrivant un comportement, un acte et prévoit une Peine

2° l'élément matériel

Un acte interdit par la loi (Vol, meurtre etc)

3° l'élément moral:

Une responsabilité pénale (auteur de l'infraction)

LA SIGNALISATION VERTICALE

Non conformité des panneaux de signalisation :

Pour être valables, les panneaux de signalisation du code la route doivent posséder des normes bien définies. (voir Instructions interministérielles ART- 5-1, 5-2, 5-3 et 5-11 sur la sécurité routière en date du 24 novembre 1967)

Bien des communes, par soucis d'économies ou par ce qu'elles ne possèdent rien d'autre implantent çà et là des panneaux de signalisation qui ne sont pas de taille réglementaire (généralement de taille plus petite)

Dès lors que ces panneaux représentent une obligation, une interdiction ou autre ils sont illégaux et contestables devant les tribunaux car non-conformes aux dimensions requises - (exception faite dans les lieux de montagne où il y a parfois peu de place pour les implanter)

On vous demande bien à vous de posséder des plaques minéralogiques aux normes établies (dimensions, caractères des chiffres et lettres ainsi que la couleur sinon il y a sanction !) !!

Manque de visibilité ou panneaux non entretenus :

Ne souriez pas quand je dis lisibles !!

N'avez vu jamais remarqué de la publicité (parfois politique d'ailleurs) placardée d'une façon insolente sur des panneaux de signalisation ou présignalisation (signal avancé) ?

Les services techniques des villes se doivent de veiller à leur entretien (le Maire est responsable)

Ou bien encore des feuillages des arbres qui masquent la signalisation ou la présignalisation ! (peu importe qu'ils appartiennent à la ville ou au privé cela incombe au Maire de la commune de mettre en demeure si nécessaire)

Ce sont tous deux des cas de nullité de la contravention !!

Absence de panneaux de pré-signalisation (appelés signal avancé)

Les panneaux de pré-signalisation (ou signal avancé) : quand ils existent !!

Pour vous verbaliser concernant un non respect de stop ou de priorité à un rond-point, voire le fait d'emprunter une rue en sens interdit., un panneau de pré-signalisation situé généralement entre 50 et 150 mètres avant est obligatoire (d'autant plus quand vous n'êtes pas du coin et que vous cherchez votre route !)

Voilà encore un cas discutable et certainement de nullité de la contravention.

Dans tous ces cas cités, n'hésitez pas si vous le pouvez faites une photo à l'aide de votre portable ! C'est une preuve tangible et valable auprès des tribunaux ou aux yeux du commissaire de la circonscription

Signalisation insuffisante :

Dans une zone bleue (zone réglementée par l'apposition obligatoire d'un disque réglementaire) vous devez constater le marquage à la peinture bleue des bordures de trottoirs ainsi qu'un panneau de signalisation précisant le début de la zone réglementée et un panneau de fin de zone

Absence de déclaration d'arrêtés municipaux :

Toute réglementation, installation de panneaux du code de la route au sein d'une commune doit être dûment enregistrée en sous-préfecture ou préfecture territorialement compétente par les services de la Mairie.

Si vous êtes verbalisé dans une commune et peu importe l'infraction !: stationnement, non respect d'un stop, place handicapées (même si cela n'est pas très honorable) ou aire de stationnement réglementé renseignez-vous en mairie si il existe un arrêté municipal concernant la mise en place de l'interdiction ou de l'obligation en question)

Encore une fois, bien des communes travaillent à la bonne franquette mettant en place une signalisation sans avoir au préalable déclaré et fait validé cet état de fait au sein de la préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente.

Encore un cas de Nullité de la contravention !

Cas de double signalisation :

Et oui ! il arrive parfois que vous soyez confronté à une double signalisation

exemple : : vous vous trouvez dans une zone bleue avec la signalisation verticale en place (panneau de début et de fin zone bleue) et vous remarquez cependant au sol une bande jaune signalant un interdit matérialisé (vous interdisant le stationnement)
Laquelle de ces deux signalisations prévaut ?

Aucune de ces infractions ne peut vous être retenues !!

SIGNALISATION HORIZONTALE

La marquage de la signalisation au sol doit être lisible. La peinture doit être de couleur **blanche** et doit être entretenue.

Combien de fois ne rencontre-t-on pas des bandes blanches au sol inexistantes car effacées part le temps !

Ceci peut vous servir d'argument en cas d'infraction par inadvertance.

En effet cette signalisation obligatoire existante doit être visible et pertinente !!

N'hésitez pas de faire un cliché si possible!

REDACTION DES TIMBRES-AMENDES

Cas de nullité de PV.

Erreur sur la marque du véhicule (mais pas le modèle)

Erreur sur l'immatriculation (à savoir que les modèles immatriculés en plaques garage(ww) l'administration aura toutes les peines du monde à vous retrouver)

Erreur de date -en effet le 13 juin (exemple) n'est ni le 12 ni le 14 (jours pour lesquels il vous sera facile de prouver que vous n'étiez pas à l'endroit où on vous reproche l'infraction)

Erreur concernant l'heure du PV. Effectivement 10h du matin n'est pas 22h00 et réciproquement (facilement contestable)

Absence d'émargement du PV par l'agent verbalisateur (en effet, l'agent conserve une partie du PV sur laquelle il doit inscrire son nom et apposé sa signature et logiquement son grade/ vous être en droit de demander une photocopie de cette souche. (en vertu des

dispositions de l'article R155 du code de procédure pénal et de l'art-6-3 de la cour européenne des droits de l'homme.

Absence de précision sur le N° de la rue (en effet une interdiction de stationner à un endroit précis d'une rue ne l'est peut-être plus 5 ou 10 mètres plus loin.

Erreur : de rue ou rue n'existant pas !

Erreur : concernant le nom de la ville où a été commise l'infraction

Erreur : concernant le cas de l'infraction (cas n°1 à 11 eu ros, cas n° 2 à 35 euros ainsi de suite).

Erreur sur le libellé : Concernant un arrêté municipal (les lettres « a.m ») doivent être écrites en minuscules sinon il s'agit d'un arrêté Ministériel (A.M) donc facilement contestable puisque forcément inexistant)°

Erreur sur la qualité de l'agent : parfois des agents de police sont nouveaux sur une commune et ne sont pas encore assermentés alors ils empruntent le carnet de contraventions et le matricule d'un collègue pour verbaliser : ceci est parfaitement illégal donc soyez vigilents !

Surcharge d'un timbre-amende : un timbre-amende surchargé de blanc correcteur est normalement passible de nullité (attention : dans la mesure où le timbre-amende est lisible et l'infraction constituée les tribunaux acceptent le fait qu'un timbre-amende soit raturé par l'agent verbalisateur)

STATIONNEMENT PAYANT

Panneaux obligatoires :

A ce jour il n'est plus obligatoire pour les communes de signaler la zone payante d'un parking à partir de panneaux, seuls la présence des horodateurs et un affichage au sol subsistent.

Par

contre le fait qu'une commune décide d'adopter un système type « **moneo** » sans autre possibilité de régler son stationnement est un motif d'annulation d'un éventuel PV (*voir courrier type*)

Et comme **toujours**, l'installation d'une zone payante au sein d'une commune doit avoir été votée par le conseil municipal (d'où un arrêté municipal) et enregistrée en préfecture **ou** sous-préfecture !
renseignez vous ce n'est pas toujours le cas

Mention de l'arrêté municipal obligatoire

Sur la contravention doit être mentionné le N° de l'arrêté municipal (écrit à la main ou tamponné)

LA ZONE BLEUE

Panneaux obligatoires dans une rue ou un groupe de rues, la mise en place de panneaux réglementant **la zone bleue** est obligatoire. Vous devez trouver un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone bleue.

Vous devez également y trouver une signalétique peinte en bleu (bordures de trottoirs ou marquages et délimitations de places de parking en bleu).

Le Maire peut (après vote au conseil municipal) instaurer un stationnement en zone bleue particulier pour les riverains.

Il existe aujourd'hui des disques de stationnement aux normes européennes.

Mention de l'arrêté municipal

Sur la contravention doit être mentionné le N° de l'arrêté municipal écrit à la main ou tamponné)

LES AIRES DE LIVRAISON

Les aires de livraisons sont accessibles et peuvent être utilisées par tous citoyens dans la mesure où il y a une manœuvre (de chargement, déchargement) En effet ces aires ne sont pas réservées aux véhicules utilitaires ou de transports.

Selon la cour de cassation, ces zones sont destinées à faciliter la circulation ainsi que les opérations de manutention des marchandises. Elles ne créent aucune discrimination entre les usagers puisque tous peuvent utiliser cet emplacement.

Sommairement, l'article R1-11 du code de la route définit l'arrêt momentané que doivent observer les véhicules sur les zones de livraisons : stationnement le temps du chargement ou déchargement en présence du conducteur à proximité de manière à pouvoir déplacer le véhicule le cas échéant.

LES PLACES RESERVEES AUX HANDICAPES

Très réglementées :

Sujet délicat pour la bonne raison je pense qu'on se doit tous de respecter ces places (que les personnes concernées soient invalides civils ou de guerre.)

attention les PV sont très chers 135 EUROS et certainement seront bientôt assorties de retrait de point (1 ?)

Toutefois il faut que la loi s'applique en tous points. Un arrêté municipal doit avoir été pris et déposé en signature en préfecture. Cet emplacement doit être signalé par un panneau vertical avec le logo « du fauteuil roulant » et un marquage au sol.

Il faut effectivement les deux car l'hiver (ou de nuit) on n'est plus sur de voir le marquage au sol.

Le maire doit de prendre un arrêté même si l'emplacement se trouve dans un endroit privé ouvert à la circulation ; d'autre part dans un secteur privé les forces de l'ordre (police nationale, municipale ou gendarmes) ne peuvent verbaliser que si ils ont une réquisition écrite du syndic ou propriétaire des lieux en dehors de ces cas, le PV est contestable ;

LE TELEPHONE PORTABLE

Depuis le 31 mars 2003 Le code de la route réprime l'usage du téléphone portable tenu à la main (Article R. 421-6-1)

L'utilisation d'un kit mains-libres n'est pas spécialement conseillé mais pas interdit.

Cependant en cas d'accident on pourra vous le reprocher et vous ne pourrez pas mentir car une vérification sera faite auprès de votre opérateur (appel émis ou appel reçu).

RETRAIT DE 2 POINTS SUR LE PERMIS !

Aujourd'hui, ce qui est regrettable c'est qu'au volant de votre voiture vous ne pouvez plus vous gratter l'oreille ou remettre vos cheveux en place sans être soupçonné d'utiliser votre portable.

Se maquiller, manger un sandwich, mettre une k 7 ou avoir un chien sur ses genoux (voire un

enfant !!)) en conduisant n'est pas moins dangereux

a- LES RADARS MOBILES

1) Si vous êtes arrêtés:

Vous devez vous assurer

- de la vérification annuelle de l'appareil (une fois par/an)
- de la vérification qu'un test préalable a été fait par les agents en place (heure et contrôle)
- vérifier les conditions météo (pluie battante susceptible de fausser l'appareil)
- vérifier si sur le PV il est spécifié que le contrôle a été fait à partir d'un poste mobile (et non fixe)
- lorsque vous vous faites arrêter, faites contrôler par radio les caractéristiques de votre voiture : en effet l'agent placé au cinémomètre doit donner sans erreur à l'agent intercepteur les caractéristiques de votre véhicule, couleur etc etc ..
- vérifier si le lieu précis est noté (point kilométrique ainsi que le sens de circulation Paris-Province ou Province-Paris) ce n'est pas toujours le cas sur les radars automatiques qui viennent d'être installés !
- Vérifier si vous dépassiez ou si vous étiez dépassé (précisez en ce cas qu'il y a un doute entre votre voiture et un autre usager)
- Vérifier que l'agent vous a bien notifié par écrit ou oralement le nombre de points qui va vous être amputés (c'est obligatoire) !

- Si vous avez été contrôlé par un radar fixe de type MESTA 206 ou similaire (trepied. surmonté d'une petite longue vue.) demander à ce que vous soit présenté le piquet qui a servi à la visée.
En effet, la notice constructeur stipule que le positionnement de l'appareil doit être effectué en procédant à la visée d'un piquet, fourni avec l'appareil par le constructeur.
Ce piquet doit avoir été placé à environ 50 mètres en amont du radar, puis rangé dans la camionnette.
Or, généralement, le piquet a été perdu depuis belle lurette...
Si donc, l'agent verbalisateur est dans l'incapacité de vous présenter le piquet, stipulez-le sur le procès verbal en suggérant que l'appareil n'avait été installé et positionné conformément aux règles.

- **AUTRE ATOUT DE POIDS** : Les appareils de mesures de vitesse (viennent principalement de la société « SAGEM ». Sur les caractéristiques techniques de ces appareils, il s'avère qu'il est noté que les radars peuvent vous flasher (par exemple entre 600 mètres et 50 mètres) mais alors une question se pose : à quelle distance exactement de votre véhicule cette-fois-ci le radar s'est-il déclenché ? Y-avait-il plus de 600 mètres moins de cinquante mètres ? personne ne saura répondre à votre question et pour cause sur les derniers radars laser la distance qui vous sépare de l'appareil lors de la prise n'est pas notée !! (donc à vous de jouer écrivez vous devriez avoir gain de cause)

2) **Si vous êtes flashé (à la volée) sans être arrêté**

Vous pourrez toujours contester si le radar vous a pris de dos.

Dans tous les cas demander la photo :

1° vous gagnez du temps,

2° Dans l'attente on ne peut pas vous retirer de points

3° Il est possible qu'on ne vous reconnaisse pas sur la photo ou qu'elle soit inexploitable.

Si une tierce personne vous a emprunté votre véhicule :

aucun texte ne vous oblige à la dénoncer, même sous la pression (éventuelle) des forces en présence. Voici une jurisprudence de la cour de cassation qui vous protège

L'AVAL, le 04 mai 2004, la cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de Police de L'AVAL (du 01 12 2003) car aucune présomption légale de culpabilité n'est reconnue à l'égard des propriétaires des véhicules :

En clair aucune présomption de responsabilités pénales en cas d'infraction au code de la route »

D'autre part, vous devez recevoir la **contravention** à votre domicile en **recommandé** (c'est obligatoire) et le nombre de points soustraits doit être mentionné si ce n'est pas le cas vous pouvez contester en signifiant ; « **le manquement d'une obligation d'information préalable** »

-Peut-être votre véhicule n'est-il pas capable d'atteindre la vitesse enregistrée par le radar ?

-Les informations de contrôle périodique du radar sont absentes ou incorrectes.

-La description du véhicule ne correspond pas au vôtre

-Peut-être que vous n'êtes pas reconnaissable sur la photo

-L'immatriculation de votre véhicule est sujette à plusieurs possibilités - l'immatriculation correspond mais ce n'est pas votre véhicule (fausses plaques)

b- RADARS LES AUTOMATIQUES

a/ Mêmes remarques que pour les radars mobiles: Ces appareils ont manifestement une portée maximum et minimum clairement définie...(sur leur fiche technique)

b/ Or dans le PV qui vous est envoyé rien n'est spécifié sur la distance qui sépare votre véhicule du radar au moment de la photo du contrôle de votre vitesse

c/ Est-il sûr que vous étiez bien dans les limites de capacité de fonctionnement du radar lors du cliché (je veux dire n'étiez vous pas hors portée parce que trop loin ou hors portée parce que trop près ?
(**sur le PV aucune notion de distance n'est portée !**)

d/ Etait-ce bien votre véhicule qui a déclenché le radar ? (et pas un autre situé devant ou bien derrière) facilement contestable.

e/ Au moyen des radars-jumelles (sur pied) on demande aux policiers gendarmes de viser la plaque d'immatriculation pour

photographier le véhicule en infraction : quand est-il pour les radars automatiques ?

f/ Le PV doit vous être envoyé en **lettre recommandée**

Peu- importe la raison, nous savons tous qu'il y a du courrier qui ne nous arrive jamais !

Le nombre de points retirés doit être mentionné (**sinon il s'agit d'un manquement d'obligation d'information préalable**)

Si vous êtes arrêté dans le cadre d'un excès de vitesse, en aucun cas vous ne devez accepter une convocation en préfecture émanant des forces de l'ordre en présence s'il ne s'agit du préfet ou du sous-prefet !

Une telle convocation ne peut émaner que du préfet ou du sous-préfet (qui, exceptionnellement, peut être présent sur les lieux...)

POLICIERS MUNICIPAUX ET GARDE CHAMPETRE

ILS SONT AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE ADJOINTS

**leurs pouvoirs sont étendus/ Ils reçoivent un
double agrément :**

1/ du préfet

2/ du procureur de la république

**Voici la liste des domaines et codes dans lesquels ils
sont compétents**

Concernant le Code de la Route (CR)

Article R.130-2 du Code de la route : Créé par le décret n°2000-277 du 24 mars 2000, cet article élargit nettement la compétence de l'A.P.M. (agent de Police Municipal) quant à la constatation des infractions au Code de la route par procès-verbal.

Article R.130-3 et R.130-4 du Code de la route : ces articles donnent compétence à l'A.P.M. de constater par procès-verbal les contraventions aux infractions suivantes, quant elles se rapportent à la circulation routière :

l'arrêt et le stationnement des véhicules,

l'apposition du certificat d'assurance,

les arrêtés municipaux,

l'embarras de la voie publique sans nécessité,
et les blessures occasionnées aux animaux.

Article L 130-5 du Code de la route « ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

Article R.233-1 du Code de la route : l'A.P.M. peut vérifier les pièces afférentes à la conduite et à la mise en circulation de votre véhicule (permis de conduire et certificat d'immatriculation). Vous n'êtes pas tenus de lui présenter votre attestation d'assurance toutefois, il est compétent pour relever l'infraction concernant l'apposition sur le pare-brise d'un certificat d'assurance non valide.

La protection des réserves naturelles

Article L. 332-20 du Code de l'environnement

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale »

La protection de la faune et la flore

Article L .415-1 du Code de l'Environnement

Article L. 541-44 du Code de l'environnement

« I. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre, et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale: [...]

2° Les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale, dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences »

L'affichage et la publicité

Article L 581-44 du Code de l'environnement

I. - Pour l'application des articles L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire:

1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale»

La lutte contre le bruit

Article L 571-18 du Code de l'environnement

II. Les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales assermentés à cet effet sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage»

divers

Article 160-4 du Code de l'Urbanisme

«Les infractions aux dispositions des articles L. 111-1, L. 111-3, L. 142-3 et L. 143-1 sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire »

Article 480-1 du Code de l'Urbanisme

« Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire »

Article L.3353-1 du Code de la Santé Publique

« Les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire dans lequel il exerce des fonctions, les infractions prévues à l'article L. 3336-4 et au présent chapitre ; ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.»

Article L .116-1 du Code de la voirie routière

...peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions:

1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés;[...]

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 126-1 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles ».

Article L .152-1 du C.C.H.

L'agent de police municipale agit en qualité d'agent des collectivités territoriales

«Les infractions ... sont constatées ... par tous les fonctionnaires ... des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ... et assermentés.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire»

Article L. 215-3-1 du Code Rural

« Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application. »

Article L. 255-5 du Code de la Route

Le Fichier des permis de conduire

«Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande:[...]

5^obis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater»

Article L. 330-2 du Code de la Route
La communication des informations du fichier des immatriculations :

I. - Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande : [...]

4° bis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater; [...]

Article L. 325-2 du Code de la Route

La compétence pour prescrire la mise en fourrière

"La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent "

Article R.325-3 du Code de la route : En vertu de cet article, l'A.P.M. est habilité à procéder à l'immobilisation d'un véhicule lorsqu'il constate l'une des infractions prévues à l'article R.278 du Code de la route.

Article 323 du Code des douanes : l'A.P.M., en tant qu'agent d'une administration, peut relever les infractions aux lois et règlements douaniers.

Les grands axes qui différencient la Police Municipale de la Police d'Etat

Le policier MUNICIPAL est compétent uniquement sur sa commune (ou intercommunalité c'est-à-dire que des communes mettent leurs moyens en commun) Alors que le *Policier NATIONAL* est compétent sur toute une circonscription (*et plus dans le cadre d'un flagrant délit par exemple*)

Le Policier MUNICIPAL est compétent uniquement pendant ses heures de service (cela peut-être de jour comme de nuit) et doit toujours être en tenue dans l'exercice de ses fonctions. Le *Policier NATIONAL* est policier 24h/24 même lorsqu'il est sur la plage en vacances

Le Policier MUNICIPAL a le Maire comme autorité hiérarchique

Le *Policier NATIONAL* a le (la) Commissaire de Police de la circonscription, le préfet du département, le Préfet de région et Le Ministre de l'Intérieur comme autorité hiérarchique

Le Policier MUNICIPAL a pour but premier la prévention mais ces pouvoirs sont très étendus sur sa commune. En code de la route il peut intervenir de la même manière que le Gendarme ou le Policier NATIONAL sur toutes les infractions du code de la route hormis les Autoroutes et le Périphérique où il n'a pas compétence.

Un Policier Municipal responsable d'un service fusse-t-il simple agent et dans le cadre d'une infraction préalable peut faire mettre votre véhicule en fourrière sans autre intervention de quiconque !!

Sans infraction préalable au code la route le Policier Municipal n'est pas habilité a contrôler votre identité .par le biais de votre permis de conduire par exemple.

En cas d'infraction, le policier municipal n'est pas habilité à contrôler votre identité par le biais de votre carte d'identité (CNI) il peut oralement vous demander de lui décliner votre identité.

Le Policier Municipal doit toujours avoir sur lui sa carte professionnelle avec Photo.

Vous pouvez d'ailleurs lui réclamé dans l'exercice de ses fonctions.

Les policiers municipaux peuvent être contrôlés par l'inspection générale des services (IGS) tout comme la Police Nationale.

CONTESTER UN EXCES DE VITESSE par lettre

Compléter le formulaire de requête en exonération en même temps que l'avis de contravention.

1/ Si on vous a volé votre véhicule ou que ce dernier a été détruit (et que l'on se soit servi de vos plaques) prière de fournir les justificatifs concernant ces faits (dépôt de plainte, justificatif de destruction etc) et l'affaire est **classée**.

2/ Si ce n'est pas vous l'auteur de l'infraction et que vous avez prêté votre véhicule, vous devez donner les nom et adresse du fautif

Vous n'êtes pas obligé de dénoncer le responsable, vous n'aurez pas de perte de points mais vous serez condamné à payer l'amende. (sachez que la photo servira de preuve, que toutes fausses déclarations inexactes ou erronées coûtent très chères !)

Pour ces cas cités vous ne serez pas obligé de déposer une consignation (c'est-à-dire d'avancer la somme de 68 ou 135 euros selon les faits - la vitesse retenue-)

3/ Pour tous les autres cas ou motifs, le montant de cette consignation doit s'effectuer en même temps que vous envoyez le formulaire de requête en exonération ainsi qu'une lettre de contestation – d'explication sur papier libre.

Joignez:

- La photocopie de la carte grise du véhicule,
- La photocopie de votre carte nationale d'identité
- la photocopie de la contravention ou formulaire d'exonération
- Une enveloppe timbrée à vos nom et adresse

Avant toute contestation, demandez la photo concernant l'infraction, légalement disponible sur simple demande au centre automatisé dont l'adresse figure en haut à gauche de l'avis de contravention.

joindre

- photocopie carte grise concernée
- photocopie pièce d'identité
- photocopie contravention ou formulaire d'exonération
- enveloppe timbrée grand format (clichés sont grands) avec coordonnées

4/ La consignation est remboursée dans deux cas :

- L'officier du Ministère public reconnaît le bien-fondé de votre requête.
- L'officier du Ministère public saisit le tribunal et le juge vous relaxe.

Dans le cas de remboursement le propriétaire du véhicule est avisé par courrier qu'il porte à sa trésorerie pour y être remboursé.

5/ Si la consignation n'est pas remboursée elle servira à payer l'amende

Vous avez quatre moyens de payer cette consignation :

- par timbres-amendes (à coller sur la carte de consignation) -
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à l'aide de l'enveloppe jointe
- par téléphone (muni de la carte de consignation ainsi que votre CB en appelant le 0820 11 10 10)
- sur internet en vous connectant sur www.amendes.gouv.fr

6/ le paiement de la consignation n'entraîne pas de pertes de points et sera intégralement remboursée dans les 2 cas du paragraphe 4.

Hormis l'avance de la consignation, ne payer jamais la contravention: dans ce cas vous ne pourrez plus vous défendre et ce serait un aveu de votre part concernant l'infraction reprochée.

Si vous êtes arrêtés par les forces de l'ordre pour un simple excès de vitesse, n'acceptez jamais une convocation de leur part en préfecture ou tout autre endroit- **ce n'est pas légal.**

IMPORTANT

**ENVOYER TOUJOURS VOS COURRIERS EN RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION + ENVELOPPE TIMBREE
POUR LA REPOSE
NE PAS OUBLIER DE FAIRE DES PHOTOCOPIES DE TOUS
LES DOCUMENTS**

Lettre - contestant l'amende forfaitaire due a un excès de vitesse

Accompagnant la carte d'exonération

Nom : *votre nom*

Prénoms : *votre prénom*

Code postal : *votre adresse*

Ville :

Monsieur l'officier du ministère public

Adresse : (*Les coordonnées sont sur la contravention*)

Code postal :

Ville :

Objet : Requête en exonération (*indiquez « pour irrégularité sur la forme » si c'est le cas*) **de l'amende forfaitaire n°XXXXXXXXXX**

Monsieur l'officier du ministère public,

Par la présente et en vertu de l'article 529-2 du code de procédure pénal je conteste l'avis de contravention ci-joint concernant (*excès de vitesse*)

Je m'adresse à vous pour vous présenter une requête en exonération de la contravention relevée à mon encontre par l'amende forfaitaire citée en référence, pour le motif suivant:
(*Préciser le motif de la contestation en apportant le maximum de précision, pensez à joindre des témoignages, la mauvaise signalisation ...*)

Je vous demande de bien vouloir examiner mon dossier pour les raisons suivantes : (*Indiquer ici les raisons de la demande en citant un extrait de texte de loi par exemple, la mise en cause du bon fonctionnement du radar, ...*)

Je fais donc appel à votre bienveillance pour que mon affaire soit soumise à un examen et vous remercie de bien vouloir prendre ma requête en considération.

Espérant une suite favorable à cette requête, veuillez agréer, Monsieur l'officier du ministère public, l'assurance de ma considération distinguée

Votre nom, prénom

Signature

Lettre - contestant une contravention au stationnement payant par cartes prépayées

Vos nom, prénom
Adresse
Cp et ville

**Monsieur(Madame) le Commissaire,
Adresse(notée sur le pv)**

A le

Objet : contestation d'une contravention.

Madame, Monsieur par la présente et en vertu de l'article 529-2 du code de procédure pénal je conteste l'avis de contravention ci-joint concernant une absence de paiement en zone payante. Les horodateurs de ce secteur n'acceptent que les cartes prépayées de la ville de Je ne possède pas ce genre de carte.

Permettez moi de vous rappeler que la monnaie émise par l'état à cours légal (article L121-1 et suivant du code monétaire et financier), et cour forcé (article R642-3 du code Pénal) et que les horodateurs doivent accepter toute monnaie nationale, pièces ou billets.

Dans le cas contraire (*et c'est la cas présent*) l'article R642-3 du code pénal punit ce refus. La carte prépayée s'apparente à un porte-monnaie électronique, lequel est assimilé à une carte de paiement au sens de l'article L132-1 du code monétaire et financier.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir annuler cette amende.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Commissaire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Nom et signature

Lettre - pour toutes contestations concernant le stationnement en général ou autre infraction au code de la route.

(il vous suffit de moduler en fonction de l'infraction et de l'éventuelle erreur de l'agent verbalisateur ou de la signalisation en place, vous devez vous référer à tous les vices de procédures ou manquements des pages précédentes.)

Votre nom, prénom
Adresse
Code postal et ville

Monsieur (Madame) le commissaire,

A Le

Objet : *Contestation d'une contravention*

En vertu de l'article 529-2 du code de procédure pénal je conteste la contravention dont j'ai fait l'objet. J'ai été verbalisé(e) par un agent de police le... (*date*) à... (*heure*) selon le procès verbal numéro... (*indiquer le numéro qui se trouve sur le PV*) dont je joins copie (*joindre une copie du PV*). Je vous informe par ce courrier que je conteste la contravention en question.

En effet, mes motifs de contestation sont les suivants :... (*indiquer ici les motifs exposés, par exemple, la mise en cause du bon fonctionnement de l'horodateur – pensez à joindre des témoignages, la mauvaise signalisation de l'interdiction de stationner utilisez tout ce que j'ai pu vous exposer auparavant sur les vices de forme etc...*) si il s agit d'un manque de signalisation panneau ou absence de ligne blanche, signal avancé manquant etc vous évoquez que pour qu'il y ait infraction il faut trois éléments : **MORAL, LEGAL, MATERIEL** sinon l'infraction n'est pas constituée)

Je fais donc appel à votre bienveillance pour que mon affaire soit soumise à un nouvel examen. Je vous demande également, en conséquence, une exonération de paiement.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur (Madame),... (*formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou l'assurance de ma considération distinguée...*)

signature

Lettre - pour majoration d'un proces-verbal après réclamation.

**VOUS AVEZ EU UNE CONTRAVENTION, VOUS AVEZ ECRIT A L'OFFICIER DU
MINISTERE PUBLIC POUR CONTESTER
ET MALGRE CELA VOUS RECEVEZ UNE
MAJORATION DU PROCES-VERBAL**

*Votre nom
Votre adresse
Code postal, ville
le (date)*

*Monsieur (madame) le Président
Du Tribunal de Police de
Adresse.....
Code postal, ville*

OBJET/ CONTESTATION D'UNE AMENDE MAJOREE

Madame, Monsieur,

*Le ...(date)..à(heure), j'ai été verbalisé par l'agent de Police
(coordonnées de l'agent figurant sur lePV), au motif de (motif
de la contravention)*

*Vous trouverez ci-joint la copie du procès verbal n°(voir N° sur
PV)*

*En date du (date du courrier envoyé concernant la contestation), j'ai
refuté le bien-fondé de cette contravention auprès du commissaire de
la circonscription concernée mais ma demande a été rejetée.*

*J'ai donc envoyé un courrier le (...et date photocopie jointe) à
Monsieur l'Officier du Ministère Public.*

*L'avis de majoration de cette amende m'a cependant été envoyé le
....(date de l'envoi) avant même d'avoir une réponse à ma
réclamation à ce sujet .*

*En vertu de l'article 531 du Code de Procédure Pénal j'ai l'honneur
de solliciter une audition à votre tribunal afin d'obtenir la recevabilité
de mes contestations et que soit levée le titre exécutoire.*

*Je vous serais reconnaissant de faire droit à ma demande et vous prie
de recevoir, Madame, Monsieur l'assurance de ma considération.*

pièces jointes :

- copie du PV
- copie de la lettre au commissaire
- copie de la lettre au ministère public.

Signature.

Lettre - au Trésorier Principal

Vous avez reçu un commandement à payer alors que vous avez contesté ou que vous n'êtes pas encore passé devant le Tribunal

Ecrivez au Trésorier principal

*Nom, prénom
Adresse
Ville et code postal*

Objet : *délit de concussion.
Article 432-10 du nouveau code Pénal*

Monsieur le trésorier principal,

J'ai reçu un commandement à payer qui m'a été dressé par vos services.

J'ai fait opposition à l'avis d'amende forfaitaire majorée le (date...) et j'ai fait parvenir une réclamation motivée à Monsieur l'officier du Ministère Public territorialement compétent dont vous trouverez ci-joint une copie.

La somme que vous me réclamez n'est pas due : en effet elle ne peut-être exigée qu'en vertu d'une décision judiciaire. Par conséquent ce que vous me réclamez est considéré comme un abus et répertorié à l'article 432-10 du nouveau code pénal en tant que délit de concussion.

Par la présente, je vous prie donc de bien vouloir cesser toute poursuite à mon encontre.

Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation d'en référer à Monsieur le Procureur de la République.

Je vous prie de croire Monsieur le Trésorier principal en l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Lettre - saisine de la commission de suspension.

SAISINE DE LA COMMISSION DE SUSPENSION EN CAS DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN URGENCE

Nom :... (votre nom)

Prénoms :... (vos –votre prénoms)

Code postal :... (votre adresse)

Ville :... (votre adresse)

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Président(e) de la commission de suspension du permis

Préfecture de...

[*renseigner les coordonnées de la préfecture de votre département*]

Adresse

Code Postal, Ville

Lettre recommandée avec accusé de réception [*à adresser en recommandé avec accusé de réception*]

Ville, date :... (*lieu d'où vous écrivez la lettre*)

PJ : *Copie de l'arrêté de suspension*

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Président(e)

Suite à (*indiquer le motif de suspension*) mon permis de conduire a été suspendu par le préfet de... (*indiquer le département*) le... (*date*). J'ai donc remis mon permis de conduire le... (*date*) après que l'arrêté de suspension m'ait été notifié.

Je n'ai pourtant pas pu faire valoir mes arguments, conformément à l'article R269 du code de la route, et je sollicite donc par la présente d'être entendu par votre commission.

J'ai bien effectué cette demande dans les 15 jours à compter de la notification de la suspension et suis donc dans les délais prévus pour saisir votre commission.

En vous remerciant de faire droit à ma demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur (*Madame*) le Président(e) (formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou l'assurance de ma considération distinguée...)

SIGNATURE

Lettre - demande d'échelonnement du paiement de l'amende.

Nom :... (votre nom)

Prénoms :... (vos –votre prénoms)

Code postal :... (votre adresse)

Ville :... (votre adresse)

**Monsieur (Madame) le (la) comptable du Trésor
Trésorerie de...**

[renseigner les coordonnées de votre trésorerie]

Lettre recommandée avec accusé de réception [à adresser en recommandé avec
accusé de réception]

Ville, date :... (lieu d'où vous écrivez la lettre)

PJ : (joignez les pièces justifiant situation, bulletin de salaire...)

Monsieur (Madame) le (la) comptable du Trésor

J'ai été verbalisé(e) par un agent de police le... (date) à... (heure) selon le procès
verbal numéro... (indiquer le numéro qui se trouve sur le PV). Je suis donc
redevable envers le Trésor de la somme de... (indiquez le montant).

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter l'échelonnement du paiement de
l'amende précitée.

Ma situation personnelle est en effet très difficile et je dois faire face à de sérieuses
difficultés financières qui m'empêchent de régler immédiatement cette dette. Je
perçois un salaire de... (indiquez le montant et joindre une copie de fiche de
salaire) et je dois supporter de nombreuses charges (indiquez le nombre d'enfants à
charge, le loyer payé, le remboursement d'emprunts contractés...), je dois en outre
faire face à (indiquez éventuellement d'autres raisons : chômage, divorce, décès
d'un proche...)

En conséquence, je suis dans l'impossibilité matérielle de procéder au paiement
immédiat et total de l'amende prononcée à mon encontre sans mettre en péril ma
situation personnelle et ma structure familiale.

Vous trouverez ci-joint un premier chèque correspondant à une mensualité (par
exemple, un quart de la somme) afin de vous démontrer ma bonne foi.

Je vous demande de bien vouloir examiner ma demande et dans l'attente de votre
réponse que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur (Madame)...
(formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou
l'assurance de ma considération distinguée...)

SIGNATURE

Lettre - justification d'une absence au Tribunal.

Nom :... (*vosre nom*)
Prénoms :... (*vos –vosre prénoms*)
Code postal :... (*vosre adresse*)
Ville :... (*vosre adresse*)

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Président(e)
Tribunal de...
[*renseigner les coordonnées du tribunal vous ayant convoqué*]
Code Postal, Ville

Lettre recommandée avec accusé de réception [*à adresser en recommandé avec accusé de réception*]

Ville, date :... (*lieu d'où vous écrivez la lettre*)

PJ : *Copie de la convocation*
 Copie éventuelle de la fiche de salaire

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Président(e)

Suite à une infraction au code de la route, je suis convoqué(e) devant votre juridiction le... (*date*) à... (*heure*).

J'ai le regret de vous informer que cette date et heure sont incompatibles avec mes activités professionnelles. En effet, je suis... (*indiquez vosre profession et les motifs vous empêchant d'être présents ce jour et cette heure-là*).

Je me permets donc par la présente de vous exposer les motifs pour lesquels je conteste cette contravention. (*indiquez dans un premier temps tous les éléments de fonds... par exemple l'absence de visibilité de panneaux de signalisation... et dans un deuxième temps les éléments de forme... par exemple l'absence d'un certain nombre de mentions sur la contravention*).

Je me permets aussi d'attirer votre attention sur ma situation personnelle. Elle est en effet très difficile et je dois faire face à de sérieuses difficultés financières. Je perçois un salaire de... (*indiquez le montant et joindre une copie de fiche de salaire ; ou " je suis au chômage depuis –indiquez la durée, et je touche une allocation de –précisez le montant "*) et je dois supporter de nombreuses charges (*indiquez le nombre d'enfants à charge, le loyer payé, le remboursement d'emprunts contractés...*)

J'espère que ces éléments d'information apporteront l'éclairage nécessaire à l'examen de mon dossier malgré mon absence.

Je vous prie de recevoir

signature

Lettre - Saisine du tribunal de police , en cas de rejet de la réclamation par le ministère public.

Nom :... (*votre nom*)
Prénoms :... (*vos –votre prénoms*)
Code postal :... (*votre adresse*)
Ville :... (*votre adresse*)

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Président(e) du tribunal de police
Tribunal de police de...
[*renseigner les coordonnées du tribunal de police*]
Code Postal, Ville

Lettre recommandée avec accusé de réception [*à adresser en recommandé avec accusé de réception*]

Ville, date :... (*lieu d'où vous écrivez la lettre*)

PJ : *Copie du PV*
 Copie de la lettre de réclamation
 Copie de la lettre du Ministère

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Président(e) du tribunal de police

J'ai été verbalisé(e) par un agent de police le... (*date*) à... (*heure*) selon le procès verbal numéro... (*indiquer le numéro qui se trouve sur le PV*). Un avis d'amende majorée m'a été envoyé le... (*date*). J'ai envoyé une réclamation par courrier du... (*date*) dont je vous joins une copie (*joindre une copie du courrier*).

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter une audition à votre tribunal pour les raisons suivantes.

Ma réclamation a été rejetée par le Ministère, qui m'a répondu par lettre du... (*date*) dont je vous joins une copie (*joindre une copie du courrier*). Je conteste la procédure employée, dans la mesure où la suite à donner aurait dû être ma citation devant votre tribunal, ce qui n'a pas été le cas. En effet, les réclamations que j'ai présentées étaient motivées et accompagnées de l'avis de contravention ; elles étaient donc recevables. Je demande donc à être entendu afin que ma contestation soit déclarée recevable et que le titre exécutoire soit annulé.

En vous remerciant de faire droit à ma demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur (*Madame*) le Président(e) (*formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou l'assurance de ma considération distinguée...*)

SIGNATURE

Lettre - Demande d'avocat d'office

Nom :... (*votre nom*)
Prénoms :... (*vos –votre prénoms*)
Code postal :... (*votre adresse*)
Ville :... (*votre adresse*)

Monsieur (*Madame*) le (*la*) juge
Tribunal de...
[à adresser au juge qui vous a envoyé la convocation]
Adresse
Code Postal, Ville

Lettre recommandée avec accusé de réception [à adresser en recommandé avec accusé de réception]

Ville, date :... (*lieu d'où vous écrivez la lettre*)

PJ : *Copie de la convocation reçue*

Monsieur (*Madame*) le (*la*) Juge

Je soussigné... (*nom, prénoms, date et lieu de naissance*),

demeurant... (*adresse*),

exerçant la profession de... (*renseigner*)

ai l'honneur de solliciter la désignation d'un avocat d'office afin de me défendre des faits qui me sont reprochés. En effet, le... (*date*) à ... (*heure*) [*relatez les faits qui vous sont reprochés*].

Je me permets d'attirer votre attention sur la proximité de la convocation devant votre juridiction et donc d'insister sur l'urgence de la désignation d'un avocat d'office.

Je me tiens évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez nécessaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur (*Madame*) le (*la*) Juge (*formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou l'assurance de ma considération distinguée...*)

Signature

Lettre - Plainte auprès du Procureur de la République

[à déposer au parquet du tribunal de grande instance ou au commissariat de police]

Je soussigné... (*nom, prénoms, date et lieu de naissance*),

demeurant... (*adresse*),

exerçant la profession de... (*renseigner*)

ai l'honneur, par la présente, de porter plainte contre (*X si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, ou bien précisez le nom, l'adresse, si vous le connaissez*) pour les motifs suivants (*relatez les faits: une voiture vous a accroché puis pris la fuite –décrivez la voiture, le numéro de plaque le cas échéant...; essayez de chiffrer les préjudices causés*)

Je me tiens à votre disposition pour apporter tout renseignement complémentaire que vous jugerez nécessaire pour donner suite à cette présente plainte ou pour déférer à toute convocation.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, Monsieur (*Madame*) le procureur de la République,... (*formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou l'assurance de ma considération distinguée...*)

Lieu, date :

Signature

Lettre - Recours en perte de points abusive.

Nom :... (*vo*tre nom)
Prénoms :... (*vos* -*vo*tre prénoms)
Code postal :... (*vo*tre adresse)
Ville :... (*vo*tre adresse)

Ministère de l'Intérieur ou
Service du Fichier National des permis de conduire
Place Beauvau
75008 PARIS

Lettre recommandée avec accusé de réception [*à adresser en recommandé avec accusé de réception*]

Ville, date: (*d'où vous écrivez la lettre*)

PJ: Copie de l'avis de perte de points

Monsieur (*Madame*),

Je reçois un avis de perte de points concernant une amende forfaitaire que j'aurais prétendument payée.

Or je n'ai jamais payé cette amende. Je n'ai par ailleurs même pas reçu d'avis de la trésorerie me demandant de payer (notons que si tel était le cas, je formulerais une réclamation).

La loi prévoit deux cas de perte de points:

- lorsqu'il existe une condamnation devenue définitive (ce n'est pas le cas puisque cette affaire n'a pas encore été évoquée au tribunal)
- lorsque l'amende forfaitaire est payée (ce n'est pas le cas ici, puisque je ne l'ai pas encore payée)

En conséquence, je m'oppose à ce retrait de points irrégulier. Je tiens à rappeler également que les juridictions administratives censurent ce type de retrait comme en témoigne la jurisprudence.

Vous voudrez donc bien créditer mon permis du nombre de points correspondant à l'avis ci-joint. A défaut j'introduirai un recours devant le tribunal administratif compétent.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur (*Madame*) (*formule de politesse, par exemple l'expression de mes sentiments dévoués ou l'assurance de ma considération distinguée...*)

Signature